

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 56, numéro 1, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104624ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104624ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1988). Chronique juridique. *Assurances*, 56(1), 144–148.
<https://doi.org/10.7202/1104624ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

144

Les fascicules *Recueil en responsabilité et assurance*, publiés par la Société québécoise d'information juridique, rapportent des jugements complets rendus par nos tribunaux. À titre d'exemples, nous résumons ci-après certains jugements qui ne manquent pas d'intérêt, publiés dans le Fascicule 3⁽¹⁾. L'objectif visé par cette chronique est de faire un bref survol des jugements traités. En ce sens, elle veut renseigner le lecteur plutôt qu'analyser les sujets en profondeur.

1. Preuve par polygraphie

La preuve recueillie par un expert à la suite d'un examen au polygraphe n'est pas admissible devant le tribunal, selon la cause ici citée et selon d'autres jugements, dont un de la Cour suprême, en raison du manque de fiabilité de l'appareil actuellement et au motif qu'il ne rencontre pas les exigences du droit de la preuve établies au Code civil. (André Lussier c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada, 1987, R.R.A. 783 à 788).

2. L'employeur est le mandataire de l'assureur (assurance-vie collective)

L'employeur, à titre de détenteur d'une police d'assurance-vie collective, peut accomplir diverses tâches dans l'intérêt de l'assureur :

- réception des propositions des employés ;
- perception des primes ;
- maintien d'un registre des personnes assurées.

À cet égard, le jugement nous rappelle que le détenteur d'une police, suivant un programme autogéré d'assurance collective sur la vie, « est considéré comme le mandataire de l'assureur, en regard de

⁽¹⁾ *Recueil en responsabilité et assurance*, Fascicule 3 (1987), R.R.A. 541 à 793, SOQUIJ, 1987.

l'administration de ce régime« . (Lucie Huet c. La Citadelle, Compagnie d'assurance-vie, 1987, R.R.A. 743 à 750).

3. La valeur marchande au moment du sinistre

Au moment du sinistre, il est établi devant la Cour que l'immeuble assuré était inoccupé depuis plus d'un an et que son propriétaire s'apprêtait à le démolir, devant l'impossibilité pour lui de le vendre.

Il est également établi devant le tribunal qu'à un certain moment, on était prêt à accepter une somme de \$25,000.

145

Bien que l'assuré soutenait que l'immeuble incendié devait être évalué selon la valeur réelle moins la dépréciation, la Cour donna raison à l'assureur qui préconisait une évaluation selon la valeur marchande, soit un montant de \$25,000, plus un montant additionnel représentant les frais de déblaiement.

Ce jugement illustre bien le principe d'indemnité en assurance, qui écarte toute notion d'enrichissement. (Susan Gonthier c. New Hampshire Insurance Co., 1987, R.R.A. 740 à 743).

4. Inexécution d'une soumission

Comment doit-on déterminer les dommages que peut être appelé à payer un sous-traitant, le plus bas soumissionnaire qui, après avoir déposé une soumission, la retire après l'ouverture des soumissions par le maître d'oeuvre :

- Le montant réellement versé à un autre entrepreneur qui a exécuté le travail, considérant que tous les autres soumissionnaires se sont également désistés ?
- Ou plutôt le montant représentant la différence entre la première et la seconde soumission ?

C'est à cette deuxième conclusion que le tribunal en est arrivé, après avoir examiné le problème, car tous les autres soumissionnaires ne pouvaient être juridiquement dégagés de leurs obligations que par la signature d'un véritable contrat d'entreprise entre le maître d'oeuvre et le plus bas soumissionnaire.

L'erreur du maître d'oeuvre fut de libérer les autres soumissionnaires, suite au refus du plus bas soumissionnaire, et de confier les

travaux à un autre entrepreneur. (La Compagnie de construction Belcourt Limitée c. Roger Marchand Ltée, 1987, R.R.A. 670 à 678).

5. La notion de prévisibilité en droit de la responsabilité

Dans une action en dommages-intérêts contre une garderie et sa préposée, le demandeur allègue des blessures subies par son fils. Alors que la préposée s'affairait à lui changer sa couche, sur une table, tout en prêtant momentanément attention à un autre enfant qui criait, l'enfant est tombé et fut blessé à la tête.

146

La préposée devait se prémunir contre des dangers normalement prévisibles, selon les principes de prudence, et elle a commis une faute entraînant sa responsabilité et celle de son employeur du fait d'un moment d'inattention.

Ce jugement revêt une certaine importance, par rapport à l'assurance de responsabilité. Bien que cette assurance n'ait pas été invoquée en l'espèce, il faut signaler que celle-ci tire sa source d'un événement ainsi défini généralement dans la police : dommages que l'assuré n'a ni prévus, ni voulus.

On constate une certaine contradiction entre la responsabilité et la notion de prévisibilité du dommage et l'assurance-responsabilité qui nie à la source les dommages prévisibles. (Alexandre Banville et autres c. Garderie La Cachette Inc., 1987, R.R.A. 632 à 636).

6. Le suicide d'un patient et la détermination des responsabilités

Suite au suicide d'une patiente atteinte d'une psychose dans un hôpital, les appelants reprochent les responsabilités suivantes :

- d'une part, que l'un des médecins de remplacement a mal évalué l'état de la patiente, et que l'autre médecin, en vacances, était responsable des actes du premier ;
- d'autre part, que l'hôpital était responsable à titre de commettant et également pour le manque de surveillance.

La Cour d'appel rejette successivement les prétentions des appelants concernant les deux médecins qui étaient indépendants l'un de l'autre. Dans tel cas, un nouveau contrat s'est opéré entre la patiente et le second médecin. Aucune faute professionnelle n'a pu être

imputée au médecin qui a exercé selon les règles de l'art et avec prudence, dans les circonstances.

Aucune faute n'a pu être établie, en second lieu, quant à l'hôpital qui a engagé un personnel qualifié et qui, dans son obligation de moyens, n'a constaté aucun danger immédiat nécessitant une surveillance accrue.

(Paul de Bogyay et un autre c. Royal Victoria Hospital, 1987, R.R.A. 613 à 621).

7. Refoulement d'égouts et responsabilité municipale

147

Suite à une pluie abondante, le requérant a subi des dommages du fait de l'obstruction du maître-tuyau, entraînant une surabondance d'eau dans le système d'égouts municipal et au refoulement qui s'ensuivit. L'immeuble du requérant était pourvu d'un clapet de sécurité. La Ville est présumée responsable, selon l'article 1054, « non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde ». Le requérant alléguait un défaut d'entretien et la municipalité n'a pu repousser la présomption qui pesait contre elle. Le tribunal a statué que la pluie, en l'espèce, ne peut être considérée comme un cas fortuit et a accueilli l'action.

(Joseph Gravel c. Ville de Chicoutimi, 1987, R.R.A. 605).

8. Responsabilité de l'État

L'affaire relate un cas de perquisitions et saisies, en vertu de la Loi sur la conservation de la faune et la Loi sur les poursuites sommaires, à l'encontre des demandeurs accusés d'avoir chassé dans le Parc des Laurentides sans autorisation et également d'avoir eu un engin de chasse sans autorisation.

Les demandeurs intentent une action en dommages-intérêts pour perquisitions illégales, pour retentions illégales de biens et pour poursuites abusives. La Cour leur donne raison et s'appuie sur la Charte des droits et libertés.

Le jugement rappelle que la Couronne est responsable, en tant qu'employeur, pour les actes posés par ses agents et précise que l'immunité ne peut être invoquée, lorsque sans justification, des procédu-

res judiciaires sont déclenchées. L'agent de conservation a également été trouvé responsable.

(Gérard Bouchard et une autre c. Le Procureur général du Québec, 1987, R.Q.H. 559).

Le commerce des fourrures et la société de l'Ouest canadien (1670-1870), par Fritz Pannekoek. **La guerre des Boers et l'impérialisme canadien**, par Robert Page. Société historique du Canada, bulletins 43 et 44.

148

Voilà des tirés à part de travaux présentés à la Société historique du Canada. Tous deux traitent de sujets fort intéressants qui ont été des étapes dans l'histoire du Canada. L'un rappelle la traite des fourrures et son importance dans l'évolution d'un immense pays. L'autre évoque un moment très grave de la politique canadienne. Si la participation du Canada à la guerre des Boers a bouleversé les partis, elle a été un des moments les plus graves de l'évolution politique du pays. Somme toute, elle a été le premier jalon d'une politique extérieure qui, à un moment donné, a failli entraîné la rupture du pays.

Quand on étudie l'histoire économique du Canada, on constate que chacune des périodes les plus importantes de l'évolution a pris un aspect particulier. C'est ainsi qu'au XIX^e siècle, il y a eu celle des fourrures, à laquelle prirent part ceux qu'on appelait les *Fur Barons*. Puis, il y eut les *Lumber Barons*, qui exportaient en Angleterre et aux États-Unis le produit des forêts. Et, enfin, les *Wheat Barons*, que les grandes coopératives et l'État remplacèrent, et les *Rail Barons* qui construisirent les grandes voies de transport.